

POSITIONS SUR L'ARTICLE 22 (FORTUNE) ET LES COMMENTAIRES QUI S'Y RAPPORSENT

Positions sur l'article

1. L'Argentine se réserve le droit d'imposer la fortune, constituée de biens autres que ceux mentionnés au paragraphe 3, située sur son territoire.

(Ajouté le 23 octobre 1997 ; voir HISTORIQUE)

2. Le Brésil, la Bulgarie, l'Indonésie, la Malaisie, la République populaire de Chine, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam réservent leur position sur cet article dans le cas où ils introduiraient un impôt sur la fortune.

(Amendé le 15 juillet 2014 ; voir HISTORIQUE)

3. L'Inde se réserve le droit de taxer le capital conformément à sa propre législation.

(Ajouté le 17 juillet 2008 ; voir HISTORIQUE)

HISTORIQUE

Paragraphe 1 : Inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 2 : Amendé le 15 juillet 2014, en ajoutant Singapour à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2014 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014. Après le 22 juillet 2010 et jusqu'au 15 juillet 2014, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Le Brésil, la Bulgarie, l'Indonésie, la Malaisie, la République populaire de Chine, la Thaïlande et le Vietnam réservent leur position sur cet article dans le cas où ils introduiraient un impôt sur la fortune. »

Le paragraphe 2 a été antérieurement amendé le 22 juillet 2010, en ajoutant l'Indonésie à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2010 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 22 juillet 2010. Après le 17 juillet 2008 et jusqu'au 22 juillet 2010, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. Le Brésil, la Bulgarie, la Malaisie, la République populaire de Chine, la Thaïlande et le Vietnam et réservent leur position sur cet article dans le cas où elles introduiraient un impôt sur la fortune. »

Le paragraphe 2 a été antérieurement amendé le 17 juillet 2008, en ajoutant le Brésil à la liste des pays indiquant cette position et en remplaçant la Chine par la République populaire de Chine, par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008. Après le 28 janvier 2003 et jusqu'au 17 juillet 2008, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

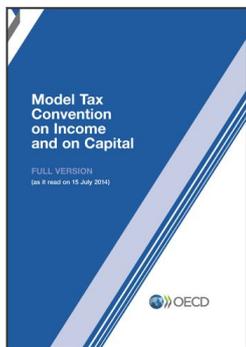
« 2. La Bulgarie, la Chine, la Malaisie, le Vietnam et la Thaïlande réservent leur position sur cet article dans le cas où elles introduiraient un impôt sur la fortune. »

Le paragraphe 2 a été antérieurement amendé le 28 janvier 2003, en ajoutant la Bulgarie à la liste des pays indiquant cette position, par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003. Après le 23 octobre 1997 et jusqu'au 28 janvier 2003, le paragraphe 2 se lisait comme suit :

« 2. La Chine, la Malaisie, le Vietnam et la Thaïlande réservent leur position sur cet article dans le cas où elles introduiraient un impôt sur la fortune. »

Le paragraphe 2 a été inclus au moment de l'ajout de cette section en 1997 par le rapport intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997.

Paragraphe 3 : Ajouté le 17 juillet 2008 par le rapport intitulé « La mise à jour 2008 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 17 juillet 2008.



Extrait de :

Model Tax Convention on Income and on Capital 2014 (Full Version)

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264239081-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2016), « Positions sur l'article 22 (Fortune) et les commentaires qui s'y rapportent », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2014 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264239142-87-fr>

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Des extraits de publications sont susceptibles de faire l'objet d'avertissements supplémentaires, qui sont inclus dans la version complète de la publication, disponible sous le lien fourni à cet effet.

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :

<http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.